



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III**
PAUL SABATIER

**Création d'une prime de reconnaissance
d'implication particulière des enseignants
du premier et du second degré.**

Conseil d'administration du 7 octobre 2024

Délibération 2024/10/CA-012

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 et L.954-2 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 31 ;

Vu l'avis du CSAE en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant qu'en l'absence de dispositif complémentaire à destination des enseignants du premier et du second degré, leur investissement dans le supérieur n'est pas reconnu ;

Considérant la volonté de reconnaître l'investissement particulier des ESAS dans le supérieur qui contribue à la réussite de l'UT3 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Crée le dispositif d'intéressement suivant :

Article 1 : Objet

Créer une prime de reconnaissance de l'implication particulière des enseignants du premier et du second degré, destinée à reconnaître leur investissement dans le supérieur et leur engagement exceptionnel dans l'exercice de leurs missions.

Article 2 : Objectifs assignés à l'intéressement

Dépasser le simple exercice des missions d'enseignement fixées statutairement à l'aide notamment des critères définis à l'article 5 dans le but **d'améliorer les apprentissages et la réussite des étudiants** que ce soit en formation initiale ou en formation continue.

Article 3 : Procédure

Les candidats à cette prime répondent à un appel à candidatures par le dépôt d'un formulaire dédié téléchargeable sur l'ENT de l'établissement ; sur lequel chaque candidat s'attache à faire la démonstration de l'engagement exceptionnel dans l'exercice de son activité au sein de l'UT3 au cours de l'année écoulée et indique pour chaque action, identifiée dans ce cadre, le temps qu'il y a consacré.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER**

Les dossiers de candidature sont à retourner à la DRH avant la date limite figurant dans l'appel à candidatures.

Article 4 : Catégories de personnels et critère d'éligibilité

Enseignants du premier et du second degré affectés au plus tard le 1^{er} septembre 2023 à l'UT3, ayant accompli à minima leur plein service d'enseignement.

Article 5 : Critères d'appréciation de réalisation des objectifs

Le dossier doit témoigner de la façon dont le candidat a été capable de **dépasser le simple exercice des missions d'enseignement fixées statutairement**,

Cet engagement peut se traduire de différentes façons, à différents niveaux, notamment :

Implication, innovation et ingénierie de projet pédagogique	temps passé
<i>action ...</i>	
<i>action ...</i>	
Implication dans l'accompagnement des étudiants via des dispositifs pédagogiques ou des accompagnements personnalisés ou individualisés pour des publics spécifiques	
<i>action ...</i>	
Démarche d'amélioration continue de sa pédagogie	
<i>action ...</i>	
Partage et valorisation des pratiques pédagogiques	
<i>action ...</i>	
Implication dans des activités de recherche	
<i>action ...</i>	
Valorisation de l'offre de formation	
<i>action ...</i>	
Développement réseau de partenaires économiques et développement de l'insertion professionnelle	
<i>action</i>	
Autres implications ne relevant pas des critères précédents	
Participation Active à de Nouvelles Formations de Moins de trois ans	
<i>action ...</i>	
Contribution à des Formations avec un Taux de Réussite Étudiant Amélioré ou Constant	
<i>action ...</i>	
Engagement dans l'Enseignement des Activités Physiques et Sportives (APS)	
<i>action ...</i>	
Innovation dans l'Enseignement des Langues	
<i>action ...</i>	
	Total : heures



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 6 : enveloppe financière allouée

Une enveloppe de 142 000 euros est allouée à ce dispositif pour l'année 2024/2025.

Le plafond de la prime individuelle d'intéressement est fixé à 528,50 euros brut. Elle ne peut pas être convertie en décharge de service d'enseignement.

Article 7 : Modalités d'attribution des primes

Après un contrôle d'éligibilité des actions mises en avant et de leur durée, effectué sous la responsabilité de la vice-présidente déléguée chargée des personnels, des carrières et de la qualité de vie au travail, la liste des candidats est transmise à la présidente en vue de l'attribution de la prime.

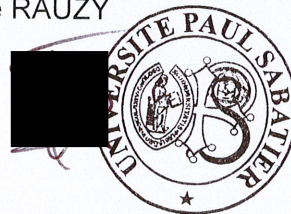
Elle sera versée avant le 31 décembre 2025 après que les lauréats aient été identifiés au travers de l'élément de paie, intitulé sur le bulletin de paie : PRIME ART. L954-2 C. EDUC.

Le montant de cette prime est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Toulouse le 7 octobre 2024,

La Présidente de l'université Toulouse III - Paul Sabatier,

Odile RAUZY



Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

.....**21 octobre 2024**.....

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 30

Nombre de voix favorables : 28

Nombre de voix défavorables : 2

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0